

Nombre des  
membres :—  
Division des  
bureaux.

IV. Chaque bureau d'examineurs, à l'exception de ceux des cités de Montréal et de Québec respectivement, se composera de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et pourra être organisé, si, sur semblable rapport, le gouverneur en conseil en ordonne ainsi, mais non autrement, en deux divisions, l'une catholique romaine et l'autre protestante, respectivement ; auquel cas, chaque division remplira séparément les devoirs qui lui sont dévolus. 5

Le gouverneur en conseil pourra modifier les devoirs des bureaux.  
9 V. c. 27, cité.

V. Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur semblable rapport, de modifier de temps à autre, suivant que l'occasion le requerra, le détail des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs, et aux secrétaires de ces bureaux, par la cinquantième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada ;" et toutes modifications ainsi faites à ces devoirs seront obligatoires pour toutes les parties pour lesquelles elles pourront avoir été faites, tout comme si elles étaient expressément incorporées dans le présent acte. 10 15

Section 9 de l'acte 19 et 20 V. ch. 14, et autres dispositions incompatibles avec le présent acte, abrogées.

VI. La neuvième section de l'acte passé dans la session du parlement de cette province tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour amender les lois des écoles communes et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada," et toutes autres dispositions d'aucune loi maintenant en force, incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogées. 20